



Commune de Rochefort

Rapport du Conseil communal au Conseil général

relatif à la formalisation de la clé de répartition des taxes d'équipement perçues

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Le Conseil communal vous soumet le présent rapport consécutivement à une directive du Service des communes (SCom), du 20 avril 2022, relative à la comptabilisation et à la clé de répartition des taxes d'équipement.

En effet, au terme de multiples consultations des services cantonaux, du groupe de travail MCH2 des communes, des organes de révision et des membres de la Conférence des autorités de surveillance des finances communales (CACSF)^{*}, des modalités uniques ont pu être arrêtées en matière de comptabilisation et de répartition des taxes d'équipement.

Le présent rapport vise à vous présenter ces modifications (comptabilisation) et à vous soumettre une clé de répartition qui doit faire l'objet d'un acte législatif au sens de la directive du Service des communes (SCom).

2. La taxe d'équipement

Pour rappel, la taxe d'équipement est perçue lors de nouvelles constructions, de transformations ou agrandissements ayant pour effet d'accroître la sollicitation des infrastructures communales que sont les routes et éclairage public, l'adduction d'eau potable et les eaux claires et usées.

Au niveau des tarifs en vigueur, elle est calculée comme suit :

- Nouvelle construction : **CHF 6.00 par m²** de la parcelle desservie / **CHF 4.00 par m³** de construction ;
- Transformations/Agrandissements : **CHF 4.00 par m³** nouvellement construits ou transformés.

Pour exemple, une nouvelle villa de 900 m³ sur une parcelle de 800 m² générera une facture de taxe d'équipement de CHF 8'400.00 HT (900x4 + 800x6).

^{}au niveau suisse*

3. Comptabilisation actuelle et future

Jusqu'alors, dans notre Commune, la taxe d'équipement était comptabilisée en recettes d'investissements dans les chapitres des routes et éclairage public, de l'adduction d'eau potable et des eaux claires et usées, selon la clé de répartition suivante :

- | | |
|------------------------------|-----|
| - Routes et éclairage public | 40% |
| - Adduction d'eau potable | 30% |
| - Eaux claires et usées | 30% |

De ce fait, les recettes d'investissements s'inscrivaient ensuite en diminution des montants des chapitres figurant au bilan, c'est-à-dire sans impact sur le compte de résultats (fonctionnement).

La récente directive du Service des communes (SCom) vient modifier la pratique dans notre Commune puisqu'à compter de l'exercice 2022 les principes suivants sont applicables :

- La totalité des taxes d'équipement est imputée au compte de résultats ;
- La taxe est scindée dans les chapitres concernés selon une clé de répartition fixée par le législatif ;
- Aucune attribution de la taxe à un fonds ne sera admise à l'avenir ;
- Les prélèvements aux fonds existants demeurent autorisés, ce jusqu'à épuisement complet de ceux-ci.

Pour la commune de Rochefort – qui n'a jamais constitué de fonds alimentés par les taxes d'équipement – seule la comptabilisation de ces dernières et la clé de répartition se verra modifiée.

Ainsi, dès 2022, les recettes des taxes d'équipement seront directement imputées au compte de résultats (fonctionnement), ce qui signifie qu'elles seront comptabilisées en recettes dans les chapitres du trafic (routes et éclairage public), de l'adduction d'eau potable et celui des eaux claires et usées.

Rappelons que les deux chapitres dernièrement cités (eau / épuration) sont autofinancés, c'est-à-dire sans prélèvement à l'impôt.

Le Conseil communal se réjouit de cette nouvelle possibilité qui viendra améliorer le résultat des comptes autofinancés, corollaire le niveau de leurs réserves respectives. La recette liée aux routes et à l'éclairage public sera quant à elle portée en revenus du compte de fonctionnement et impactera directement le résultat de l'exercice.

4. Clé de répartition de la taxe d'équipement

La directive du Service des communes (SCom) ne laisse pas – à juste titre – une importante marge de manœuvre pour fixer la clé de répartition. Celle-ci définit la fourchette suivante :

- | | |
|------------------------------|--------|
| - Routes et éclairage public | 45-50% |
| - Adduction d'eau | 15-20% |
| - Eaux usées et claires | 25-35% |

Après analyse, l'exécutif vous propose de fixer la clé de répartition comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| - Routes et éclairage public | 45% |
| - Adduction d'eau | 20% |
| - Eaux usées et claires | 35% |

5. Conclusion

Le rapport et l'arrêté soumis à votre approbation constituent une formalisation de pratiques comptables découlant d'une directive cantonale.

L'exécutif salue au passage cette dernière et, d'une manière plus générale, l'harmonisation des pratiques comptables des communes qui permettra à terme des comparaisons intercommunales et intercantionales plus aisées.

C'est donc convaincu de la pertinence de ce changement comptable que le Conseil communal vous recommande d'accepter le présent rapport et l'arrêté s'y référant.

Dans cette attente, en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

Rochefort, le 2 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire,

La présidente,

Tony Perrin

C. Bavaud

Annexe : 1 arrêté.



Commune de Rochefort

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à la formalisation de la clé de répartition des taxes d'équipement perçues

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu la directive du Service des communes, du 20 avril 2022,

Vu le rapport du Conseil communal du 2 mai 2022,

a r r ê t e :

Article premier - Dans le cadre de la perception des taxes d'équipement perçues par la Commune, les recettes en découlant sont imputées selon la clé de répartition suivante :

F 6150 – Trafic (routes communales et éclairage public) : 45%

F 7100 – Adduction d'eau potable : 20%

F 7200 – Eaux claires et usées : 35%

Art. 2. - La présente clé de répartition est applicable dès l'exercice comptable 2022.

Art. 3. - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 12 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire,

Le président,

Nicolas Regis

Jean-Luc Naguel